



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





0 4 MARS 2019

Greffe

N° d'entreprise : 721.827082.

Dénomination

(en entier): GARDE MEDICALE

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: rue de la Rose 12 4102 Seraing

Objet de l'acte: Constitution Garde Médicale Asbi

Les soussignés, membres fondateurs et associés,

- 1. M. Hossain AZDAD 570714-371-67, médecin, dommicilié rue Franklin Roosevelt 12 à 4102 Ougrée, de nationalité belge
- M Jean BOSLY 500702-251-12, médecin, domicilié Bois Impérial de Rognac 72 à 4121 Neuville-en-Condroz.
 - 3. M. Emile DURIEUX 540719-257-65, médecin, domicilié rue du Travail 7 à 4102 Seraing

réunis en assemblée générale le 26 novembre 2018 ont convenu de constituer l'a.s.b.l. "Garde Médicale" et ont arrêtés les statuts suivants :

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE

L'association est dénommée "Garde Médicale". Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation "ASBL" écrits lisiblement, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Le siège social est établi à Seraing rue de la Rose 12 dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Liège.

ARTICLE 2 - BUTS - OBJETS

- Assurer la garde de la médecine générale de la manière la plus professionnelle par des généraliste agréés et accrédités.
 - Engager des médecins spécifiques pour la garde qui serait leur seule activité
 - Promouvoir la collaboration entre ses membres
 - Assurer le remplacement de ses membres entre eux
- Représenter ses membres auprès de tout organisme, institution, association ou instance, dans le secteur public ou privé, dont l'objet influence l'exercice de la médecine générale, la qualité ou la continuité des soins médicaux (ou l'organisation de la politique de santé sur le territoire)
 - Entreprendre toute activité qui tende à réaliser ses objets
- Dans ce sens, elle pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques, à condition que le produit en soit uniquement destiné à la réalisation de son objet principal.
- S'engage à faire les démarches administratives nécessaires à la perception des honoraires de disponibilité même pour les non membres.

ARTICLE 3 - LES MEMBRES-FONDATEURS-ASSOCIES, ASSOCIES ET ADHERENTS

L'association est composée de membres-fondateurs, associés et adhérents. Seuls les membres-associés jouissent de la plénitude des droits. Ils sont seuls autorisés à participer au vote. Le nombre de membres fondateurs-associés est illimité. Il ne peut être inférieur à trrois.

. Le mandat conféré aux membres associés est gratuit et exercé à titre bénévole.

Tout membre associé peut se retirer de l'A.S.B.L. en adressant sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration qui a élu domicile au siège de l'association.

Le conseil d'administration peut supendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux règles de la bienséance, aux statuts, aux lois ou aux avis de l'odre des médecins. Le membre dont l'exclusion est demandée ne participera pas à ce vote.

Tout membre adhérent peut se retirer de l'A₂S.B.L. en cessant de verser sa cotisation.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne souhaite plus parrainer le but social de l'A.S.B.L.

Les membres associés et membres adhérents demissionnaires, exclus ou décédés, de même que leurs héritiers ou ayant droits, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'A.S.B.L. et ne peuvent réclamer aucun compte, aucun remboursement de parrainage, ni faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Le conseil d'administration institue un règlement d'ordre intérieur qui précise les conditions d'admission, de manitien et de démission des membres associés et membres adhérents de l'A.S.B.L.

Le règlement d'ordre intérieur institué sera affiché au siège de l'A.S.B.L., sera obligatoire et de stricte application pour tous les membres.

Les modalités et les montants des cotisations sont fixés par le conseil d'administration et sont insérés dans le règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un membre adhérent est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- par démission, décès ou non paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non observance des statuts ou pour tout motif grave, après que l'intéressé aura été entendu. La décision du conseil d'administration est, à ce égard, sans appel devant l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- L'assemblée générale est composée de tous les membres associés de l'A.S.B.L. Elle est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus ancien des administrateurs présents.

Chaque membre associé peut se faire représenter par un autre membre associé qui ne peut être porteur que d'une procuration.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 1. L'assemblée générale délibère valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, à la majorité simple des voix. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
 - 2. En cas de parité, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante.
- 3. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents. Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre associé au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.
 - 4. La modification aux statuts ne sera adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
- 5. Toutefois, si la modification des statuts porte sur la dénomination ou l'objet de l'A.S.B.L., celle-ci ne sera adoptée qu'à la majortié des membres.
- 6; Pour les points 3 et 4, si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée générale, le conseil d'administration pourra convoquer une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents mais la décision prise devra être soumise à l'homologation du tribunal de première instance de Liège.
- 7. L'assemblée générale ne peut délibérer sur la nomination ou la révocation d'un membre du conseil d'administration qu'à la majorité des deux tiers des voix.
- 8. L'assemblée générale des membres associés est l'organe suprême de l'association, qui peut dans les limites prévues par la législation, élire et révoquer le conseil d'administration, modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'A.S.B.L.; en tant que telle, elle dispose d'une compétence générale.
 - 9. L'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée par le conseil dans les cas suivants :
 - exclusion des membres
 - modification de statuts ou de l'objet

- nomination ou révocation des membres ainsi que l'acceptation de la démission de ces membres et nomination ou révocation des administrateurs.
 - ~ approbations et budgets
 - dissolution et liquidation de l'association, lesquelles sont de sa compétence exclusive
 - nomination er révocation des commissaires et fixation de leur rémunération éventuelle
 - décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus et les délègue de manière directe à son Président.

- 1. l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six premiers mois de l'année, pour statuer sur les comptes et budgets,
 - 2. le conseil d'administration fixe l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale

Cet ordre du jour fera partie de la convocation à l'assemblée générale de tous les membres associés, par courrier ordinaire, quinze jours avant la date, conformément à la décision du conseil d'administration.

- 3. L'assemblée générale peut décider, à la majorité simple des présents, d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour final.
- 4. Le conseil d'administration peut convoquer d'urgence, s'il le juge nécessaire, une assemblée générale des membres associés dans les normes prévues au point 2.
- 5. L'assemblée générale se réunit également dans le mois, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, au siège de l'A.S.B.L.
- 6. L'assemblée générale peut valablement délibérer pour autant que 50 % des membres soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi du 2 mai 2002 ou les présents statuts.
- 7. Les convocations contenant l'ordre du jour sont expédiées par courrier ou par mail, soit remises à domicile guinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.
- 8. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un rapport intégré dans un registre conservé au secrétariat de l'association.
- 9. Tous les membres associés ont un droit de vote à l'assemblée générale proportionnel à leur patientèle apportée à l'association.

ARTICLE 7 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. L'A.S.B.L. est gérée par un conseil d'administration composé de trois personnes minimum, soit un président, un trésorier et un secrétaire, toutes choisies par l'assemblée générale.
 - 2. Ils sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale en son sein.
- 3. Leur mandat est d'un durée de six ans et renouvelable. Toutefois, ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 4 En cas de vacance de plus de trois mois en cours de mandat, un administrateur sera coopté pour achever le mandat de celui qu'il remplace.
- 5. Le conseil d'administration est l'instrument de gestion de l'A.S.B.L. et peut prendre toutes les décisions en vue d'atteindre les buts fixés par l'A.S.B.L., et de promouvoir celle-ci.
- 6. Le conseil d'administration se réunit sans convocation formelle, à la demande de l'un de ses administrateurs, qui se charge d'avertir, par téléphone, mail ou autrement, ses collègues administrateurs, moyennant un préavis de vingt-quatre heures au moins sauf urgence.
- 7. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux de ses administrateurs au moins.
- 8 En cas d'absence répétée d'un ou de plusiers de ses administrateurs, sans motif valable, le conseil d'administration peut pourvoir temporairement à son/leur remplacement par cooptation, dans l'attente d'une prochaine assemblée générale de l'A.S.B.L.9;
- 9. De même, en cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir temporairement à son remplacement, dans l'attente d'une prochaine assemblée générale de l'A.S.B.L.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs en vue d'exercer la direction et la gestion de l'association, à l'exception de ceux expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.
- 2. Le conseil d'administration est seul habilité à représenter l'association à l'égard des tiers, sauf délégation expresse, spéciale ou écrite, qui ne peut être accordée qu'à une ou plusieurs personnes agéées par les trois quarts des administrateurs, pour ce qui concerne la gestion journalilre de l'association. Ce jour, l'assemblée générale donne au Président du conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour agir seul à l'égard des tiers tant au niveau de la gestion journalière que pour les décisions des investissements.
- 3. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs de gestion journalière de l'association à un tiers, moyennant l'approbation des trois quarts des administrateurs.

8-14-11

- 4. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'A.S.B.L. le nécessite et au moins une fois par mois, en principe le premier vendredi du mois au siège de l'association.
 - 5. Le conseil d'administration organise les assemblées générales.
- 6. Il est expressément convenu que l'on entend par gestion journalière les actes qui ont une incidence inférieure à 10.000,00 euros.
- 7. Tous les actes qui ont une incidence supérieure à ce montant doivent obligatoirement être signés, soit par le Président du conseil d'administration, soit par le trésorier pour sortir les effets, même à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 - COMPTES ET BUDGETS

- 1. Les activités de l'A.S.B.L. sont financées par les activités, inscriptions, cotisations, legs, subsides, sponsors, etc...
 - 2. Le conseil d'administration tient la comptabilité de l'association, conformément aux obligations légales.
 - 3. L'année comptable prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 4. Le conseil d'administration soumet annuellement une comptabilité à l'approbation de l'assemblée générale de l'A,S,B,L.
 - 5. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

- 1. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs au mnimum qui seront chargés de clôturer les comptes de l'A.S.B.L. et de liquider l'actif et le passif.
- 2. Les liquidateurs agiront en collège et donneront à l'actif qui subsisterait après apurement du passif, une destination qui approchera le plus possible l'objet de l'association.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est investi des pouvoirs les plus étendus et les délègue de manière permanente à son Président.

ARTICLE 12 - VALIDITE DES PRESENTS STATUTS

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts sera réglé par les dispositions de la loi su 2 mai 2002 sur les A.S.B.L.

Cette dernière s'applique également et remplace toute disposition des présents statuts qui serait incompatible avec les dispositions impératives de cette loi.

ARTICLE 13 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux relations avec les organismes gestionnaires des structures d'accueil.

Le règlement d'ordre intérieur est remis à chaque membre

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice prendra cours le 1 février 2019 et finira le 31 décembre 2019.

L'assemblée générale des membres effectifs a appelé aux fonctions d'administrateurs :

- Hossain AZDAD

Président

- Jean BOSLY

Trésorier

- Emile DURIEUX

Secrétaire

Leurs mandats prendront cours à la fin de la présente assemblée pour une durée de six ans pour se terminer à l'assemblée générale de 2024.

Fait à Seraing, le 26 novembre 2018 en trois exemplaires